

Que les paragraphes (8) et (9) de l'article 29 du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(8) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la motion reste en suspens jusqu'à vingt heures, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.»

Que l'article 29(11) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(10) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.»

Que l'article 29(13) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (8) et (10) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 9(4)b), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à seize heures le vendredi, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.»

Que l'article 32 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«32. Nonobstant l'article 31 du Règlement, l'ordre de priorité ne contient jamais plus de vingt motions et projets de loi publics émanant de la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture, ni moins de dix rubriques, lorsque la liste contient suffisamment de rubriques auxquelles on n'a pas attribué de position dans l'ordre de priorité.»

Que l'alinéa a) de l'article 36(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«36. (1)a) Le Comité permanent des affaires émanant des députés se réunit dans les cinq jours de séance qui suivent l'établissement de l'ordre de priorité conformément à l'article 31 du Règlement, et de temps à autre par la suite. Après avoir consulté notamment les députés qui ont proposé les affaires, le Comité choisit au plus six affaires parmi les vingt premières qui figurent à l'ordre de priorité et un nombre approprié parmi les affaires subséquentes pour lesquelles on a établi l'ordre de priorité et, les affaires ainsi choisies sont désignées «affaires qui font l'objet d'un vote». Dans ce choix, le Comité ne tient pas compte du nombre de députés qui proposent ou appuient conjointement une affaire. Il fonde plutôt son choix seulement sur les mérites des affaires et fait rapport à ce sujet, au besoin. L'ordre de priorité ne comprend jamais plus de six affaires ainsi choisies.»

Que l'article 38 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«38. Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 19(3)b), 19(9), 29(11), 37 et 39(2) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 69, 82(5) et 84(4) du Règlement.»

Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré à la suite du paragraphe (2) de l'article 39 du Règlement:

«(3)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins vingt-quatre heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par la liste de priorité, et si cette affaire n'a pas été désignée comme «affaire qui fait l'objet d'un vote» par le Comité permanent des affaires émanant des députés, l'Orateur peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur la liste de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figurant sur la liste de priorité n'a pas été ainsi désigné.

b) Si l'Orateur n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés. Toutefois, il n'y a pas de prolongation de la séance conformément à l'article 9(4)a) du Règlement et tout vote sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat est différé jusqu'à dix-huit heures le jour de séance suivant. Aux fins du présent paragraphe, l'article 13(5) du Règlement, relatif aux votes différés un jeudi, s'applique.

Avis de motion du gouvernement

Que l'alinéa c) de l'article 40(3) du Règlement soit supprimé.

Que l'article 41(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«41. (1) L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de la liste de priorité.»

Que l'article 48 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«48. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, et à moins qu'on en ait disposé autrement, au plus tard à dix-huit heures le lundi, mardi, mercredi ou jeudi, ou quinze heures le vendredi, le quinzième jour de séance suivant la date de parution au Feuilleton, un avis de motion présenté conformément à l'article 46(2) du Règlement, est réputé avoir été proposé et adopté par la Chambre.»

Que les paragraphes (2) et (3) de l'article 55 du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(2) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député à l'exception du Premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

a) quarante minutes s'il est le premier, le deuxième ou le troisième député à prendre la parole;

b) vingt minutes s'il n'est pas un des trois premiers députés à prendre la parole et s'il intervient, dans le cas d'un débat de deuxième lecture, dans les huit heures de débat qui suivent les trois premiers discours ou, dans le cas d'un débat de troisième lecture, dans les quatre heures de débat qui suivent les trois premiers discours; et, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait aux discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations;

c) dix minutes par la suite.

(3) Quand la Chambre étudie les affaires émanant des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose l'affaire à l'étude peut parler pendant vingt minutes au plus.»

Que l'article 65(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 19(4) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour.»

Que l'article 68(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«68. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au Feuilleton ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 46(2) du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau avant dix-huit heures (avant quinze heures le vendredi ou déposé par la suite auprès du greffier avant dix-sept heures) et imprimé au Feuilleton des Avis du même jour. Tout avis déposé auprès du greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.»

Que l'article 70(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque le débat sur une motion présentée après le début de la séance (après onze heures le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.»

Que l'alinéa a) du paragraphe 82(4) du Règlement soit remplacé par ce qui suit: